

SMP·PSL

*Schweizer Milchproduzenten
Producteurs Suisses de Lait
Produttori Svizzeri di Latte
Producents Svizzers da Latg*

Prise de position de PSL

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2026

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2026

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2026

Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL
Adresse / Indirizzo	Laubeggstrasse 68 Case postale 3006 Berne Thomas Reinhard
Datum / Date / Data	24 avril 2026

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	5
BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	23
BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	25
BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)	27
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)	30
BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)	31
BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)	32
BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	32
BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	32
BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	33
BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	37
WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)	47
WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	49
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	Fehler! Textmarke nicht definiert.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position.

PSL ne s'exprime que dans la mesure où les propositions concernent l'élevage laitier et les produits qui en sont issus. PSL soutient la plupart des propositions et ne s'exprime que lorsqu'elle n'est pas d'accord.

Le train d'ordonnances 2026 prévoit la mise en œuvre de diverses interventions politiques que le Parlement a adoptées dans le but d'améliorer la situation des familles paysannes. PSL salue expressément les simplifications qui entraînent une réduction de la charge administrative. Les modifications ne doivent toutefois pas engendrer de nouveaux problèmes.

Les points suivants revêtent une importance particulière pour PSL :

- Les conséquences de la suppression de **la dérogation relative aux parcours et aux aires de sortie prévue à l'article 76 de l'OPD dans les régions de montagne** ne sont pas suffisamment claires. C'est pourquoi **PSL s'oppose à la suppression de cette disposition.**
- **Pas de durcissements supplémentaires appliqués aux concepts de protection des troupeaux.**
- La motion 25.3733 « **Respecter la proportionnalité dans l'ordonnance sur les paiements directs** », recommandée pour adoption par le Conseil fédéral, doit être mise en œuvre de manière globale et pas uniquement pour la protection des animaux dans les bâtiments.
- L'ordonnance sur les améliorations structurelles et l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture proposent différentes mesures afin de **préserver la liquidité du fonds de roulement** ; PSL soutient ces mesures. **Il faut cependant renoncer aux mesures qui pourraient peser sur la situation financière des exploitations agricoles. PSL propose une augmentation du fonds de roulement à partir de 2027.**
- Le fait que l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture **utilise la médiane du revenu du travail agricole pour calculer le revenu comparable et que, à l'avenir, les revenus du travail soient présentés en fonction du type d'exploitation et du nombre d'heures travaillées.** Dans le cadre des mesures de politique agricole, il convient de tenir compte du fait que les revenus du travail par heure travaillée sont particulièrement bas. **PSL rejette l'introduction d'un nouvel indicateur du revenu des ménages concernant l'évolution acceptable sur le plan social.**
- **Déclaration obligatoire des moyens de production** : les modifications apportées à l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture ne mettent en œuvre que de manière insuffisante la motion Kolly 24.3078 modifiée. Le rapport du CDF du 2 février 2026 souligne en outre des lacunes importantes dans la mise en œuvre du projet, notamment le manque de transparence concernant l'utilisation et la transmission des données. PSL exige que les **adaptations demandées soient réalisées sans délai, de manière cohérente et en étroite collaboration avec la pratique.** À défaut, la base légale de DigiFlux devra être entièrement supprimée. **En ce qui concerne les déclarations, les sous-produits laitiers doivent être exemptés de l'obligation de déclaration,** conformément à la discussion au Conseil national du 4 juin 2025. Si cette demande n'est pas acceptée, la saisie doit impérativement s'effectuer via le système de déclaration établi de TSM Solutions Sàrl.

PSL renvoie également à la prise de position de l'Union suisse des paysans, qu'elle soutient.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération nos demandes et vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Producteurs Suisses de Lait PSL
Société Coopérative



Boris Beuret, président



Stephan Hagenbuch, directeur

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :**

PSL salue les diverses adaptations apportées à l'ordonnance sur les paiements directs dans le cadre du présent train d'ordonnances agricoles. En effet, celles-ci simplifient la mise en œuvre des exigences PER et des programmes de paiements directs dans les exploitations agricoles. Cela reflète la grande complexité de l'ordonnance actuelle. Or, cela ne représente qu'une première étape vers une simplification du système dans son ensemble, qui devra être mise en œuvre avec la nouvelle politique agricole dès 2030.

Corrections nécessaires :

- Un renforcement des exigences relatives à l'autorisation des concepts de protection des troupeaux est exclu. Si les animaux ne pouvaient passer qu'au maximum 40 % de la période d'estivage sur des surfaces soumises à des mesures d'urgence, des parties importantes des exploitations d'estivage seraient contraintes d'abandonner cette activité. Il convient donc désormais, dans le cadre d'une simplification des exigences, de maintenir la contribution au niveau actuel.
- La mise en œuvre de la motion 25.3733 « Respecter la proportionnalité dans l'ordonnance sur les paiements directs », recommandée pour adoption par le Conseil fédéral, est insuffisante et ne s'applique qu'à la protection des animaux sur le plan structurel. PSL demande une mise en œuvre complète conformément au texte de la motion. Dans tous les domaines, il doit être possible de remédier dans un certain délai aux manquements qui ne compromettent ni le bien-être des humains, ni celui des animaux, ni celui de l'environnement, sans que cela entraîne directement des réductions dans les paiements directs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6 Part minimale des travaux accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation al. 2	² Le temps de travail requis pour les tâches visées à l'al. 1 est calculé à l'aide du budget de travail de l'outil en ligne LabourScope d'Agroscope.	Le programme « Budget de travail ART 2009 » est obsolète. Les cantons n'exigent que rarement de telles preuves, et en cas de soupçons fondés.
Art. 14 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité al. 2, phrase introductive, et 4	² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à h, j et n, 71b et 78, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1 ^{bis} , qui : ⁴ En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71b, al. 1, let. b, 10 % de la surface de cultures pérennes sont imputables.	Al. 2 : Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 17 Protection appropriée du sol al. 1	¹ Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter les atteintes chimiques ou physiques au sol.	Adaptation formelle, car les exigences en matière de protection des sols ne seront désormais plus réglementées que dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols.
Art. 25a Projets de développement des PER al. 1	¹ Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des PER, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 13, 14 et 16 à 25, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes sur le plan écologique et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.	Adaptation formelle, l'art. 14a ayant été abrogé
Art. 35 Surfaces donnant droit à des contributions al. 2	² Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à h et n, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les souches, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu.	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».
Art. 47b Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux al. 3, let. a, et 4	³ La contribution supplémentaire est versée si les conditions suivantes sont réunies : a. les mesures de protection visées à l'art. 10b, al. 2, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse sont mises en œuvre ; ⁴ La stratégie de protection des troupeaux doit remplir les exigences de l'annexe 2, ch. 3a. Elle doit être approuvée par le canton. Le canton contrôle que la stratégie est bien appliquée.	Al. 3, let. a : Adaptation formelle. Mise à jour de la référence à l'alinéa applicable de l'ordonnance sur la chasse. Al. 4 : Renvoi au nouveau ch. 3a de l'annexe 2 (exigences pour l'autorisation de concepts de protection des troupeaux). Les durcissements mentionnés sont rejetés. Voir remarque à l'annexe 2, ch. 3a.
Art. 55 Dispositions générales al. 1, let. h, i et k, 3 et 6	¹ La contribution à la biodiversité est versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage :	Al. 1 : Les surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » sont fusionnées en « jachères et ourlets ».

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>h. jachères et ourlets ;</p> <p>i. abrogée</p> <p>k. abrogée</p> <p>³ Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes :</p> <p>a. surfaces visées à l'al. 1, let. h : zone de plaine, zone des collines et zones de montagne I et II ;</p> <p>b. surfaces visées à l'al. 1, let. o : région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne.</p> <p>⁶ Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces utilisées pour les manœuvres de machines agricoles lors de l'exploitation de surfaces voisines, à l'exception des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. g.</p>	<p>Al. 3 : Nouvelles possibilités de mise en place des jachères florales et tournantes en zone de montagne I et II.</p>
<p>Art. 56 Niveaux de qualité al. 1</p>	<p>¹ Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à h et j et pour les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. a.</p>	<p>Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».</p>
<p>Art. 57 Durée d'engagement de l'exploitant al. 1</p>	<p>¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes :</p> <p>a. les jachères et les ourlets, pendant au moins un an ;</p> <p>b. les bandes culturales extensives, pendant au moins deux ans ;</p> <p>c. toutes les autres surfaces, pendant au moins huit ans.</p>	<p>La nouvelle surface de promotion de la biodiversité « jachères et ourlets » a une durée d'au moins un an. Il s'agit d'une simplification, car une durée minimale de deux ans s'appliquait aux jachères et ourlets sur des terres assolées.</p>
<p>Art. 58 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité I al. 4, let. a et a^{bis}, 4^{bis}, 5, 7 et 9</p>	<p>⁴ Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés :</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème, à l'exception des surfaces à litière et des surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ;</p> <p>a^{bis}. (nouveau) l'application d'herbicides basée sur la détection visée à l'art. 55, al. 1, let. a à c et g, à conditions qu'il ne s'agisse pas de surfaces au sens des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN.</p> <p>^{4bis} (nouveau) Dans le cadre des utilisations visées à l'al. 4, let. a^{bis}, les herbicides dont l'application requiert un appareil d'épandage particulier ne sont pas autorisés. Seuls les appareils testés conformément à l'annexe 1, ch. 6.1a.1 et agréés par Agroscope pour une utilisation dans des surfaces de promotion de la biodiversité sont admis. Agroscope fixe une valeur maximale d'espèces végétales traitées par erreur à ne pas dépasser.</p> <p>⁵ Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des jachères et des ourlets ainsi que des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.</p> <p>⁷ L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les jachères et les ourlets, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.</p> <p>⁹ (nouveau) Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 8 et à l'annexe 4.</p>	<p>Al. 5, 7 et 9 : Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 58a Dispositions particulières concernant les mélanges de semences al. 1 et 4	<p>¹ Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, seuls les mélanges de semences visés à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.</p> <p>⁴ L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.</p>	Al. 1 : Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».
Art. 71b Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes semées pour organismes utiles al. 2, ^{2bis} , 4, ^{5quater} , 6, 8 et 12, let. a	<p>² En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, les contributions ne sont octroyées que pour 10 % de la surface de la culture pérenne.</p> <p>^{2bis} (nouveau) Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles on procède à des recherches et à des essais visant à améliorer la qualité de bandes semées pour organismes utiles.</p> <p>⁴ Abrogé</p> <p>^{5quater} L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.</p> <p>⁶ Abrogé</p> <p>⁸ Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir au moins 10 % de la surface de la culture pérenne.</p> <p>¹² Les bandes semées pour organismes utiles peuvent être fauchées comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. bandes semées pluriannuelles sur terres ouvertes : à partir de la 2^e année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1^{er} octobre et le 15 mars ;</p>	Al. 4, 6, 8 et 12 : La suppression des prescriptions relatives à l'ensemencement (délais, largeur, emplacement) et à la durée conduit à une simplification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 72 Contributions al. 5	⁵Abrogé ⁵ <i>Si, le 1^{er} janvier de l'année de contributions, un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1^{er} juillet.</i>	Jusqu'à présent, les exploitations recevaient 50% des contributions au bien-être des animaux si elles remplissaient les conditions requises pour bénéficier de ces contributions après le début de l'année, mais au plus tard au 1 ^{er} juillet. Cette exception était très précieuse pour les exploitations qui avaient par exemple investi dans une nouvelle étable. PSL refuse l'abrogation de l'al. 5.
Art. 74 Contribution SST al. 1, phrase introductive, et let. c	¹ Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts conformément à l'annexe 6, let. a : c. abrogée	Les dispositions concernant l'éclairage sont adaptées à la pratique en vertu de l'OPAn.
Art. 76 Dérogations cantonales	Abrogé ¹ <i>Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. a, ch. 7.10, et B, ch. 1.7 et 2.6, par écrit.</i> ² <i>Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.</i> ³ <i>Elles contiennent :</i> <i>a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance ;</i> <i>b. la justification pour la dérogation ;</i> <i>c. la durée de validité.</i>	PSL rejette la suppression de cette réglementation générale concernant les autorisations spéciales pour les contributions SST pour la volaille de rente, resp. pour les contributions SRPA. Pour les exploitations concernées, ces autorisations spéciales sont très importantes, car il ne s'agit pas seulement des paiements directs en tant que tels, mais aussi de l'éligibilité aux labels.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>4 Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.</i></p> <p><i>5 Il tient une liste des dérogations octroyées.</i></p>	
Art. 97 Inscription pour les types de paiements directs et les PER al. 3	<p>³ Les cantons peuvent fixer un délai ultérieur pour les inscriptions visées à l'al. 1 si la planification coordonnée des contrôles est assurée et que le délai pour la transmission des données mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 23 octobre 20135 sur les systèmes d'information et les services numériques dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire (OSIAgr) est respecté.</p>	Adaptation formelle suite au changement de nom de l'OSIAgr en ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire (OSIAgr.)
Art. 100 Modifications de la demande al. 1	<p>¹ S'il s'avère que les indications figurant dans la demande doivent être modifiées après le dépôt de la demande, l'exploitant doit l'annoncer par écrit à l'autorité désignée par le canton concerné.</p>	Adaptation formelle
Annexe 6a Conditions et charges relatives à la contribution pour l'alimentation biphasée des porcs appauvrie en matière azotée	Abrogé.	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.
La modification du 6 novembre 2024 de l'ordonnance sur les paiements directs est modifiée comme suit :		
Art. 115h Dispositions transitoires relatives à la modification du 6 novembre 2024 al. 3	<p><i>3 (nouveau) Au cours des années 2027 et 2028, le bilan de fumure peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 1, ch. 1.1, let. d, et 2.1.2. Dans ce cas de figure, l'annexe 1, ch. 2.1.8, let. a, ne s'applique pas.</i></p>	Le bilan de fumure numérique doit rester volontaire de manière illimitée. Il convient donc de supprimer également la dernière phrase du ch. 2.1.2. dans l'annexe 1 (valable à partir du 1 ^{er} janvier 2027 : « Le calcul et la validation du bilan de fumure pour l'exécution sont à effectuer par voie électronique dans le service central en ligne mis à disposition par l'OFAG. »
La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027, les dispositions de l'al. 2 étant réservées.		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Le ch. III ainsi que l'annexe 7, ch. 6, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1 ^{er} janvier 2026.		
Annexe 1 Prestations écologiques requises		
Ch. 2.1.5	<p>En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure portant sur l'ensemble de l'exploitation, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Les résultats des analyses de sol ne peuvent pas remonter à plus de dix ans. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 est réservé.</p>	
Ch. 2.1.5a	<p>(nouveau) Les analyses permettant de déterminer si la teneur des sols en phosphore est insuffisante selon le ch. 2.1.5 doivent être effectuées par un laboratoire agréé et selon des méthodes reconnues. Pour les grandes cultures, il est nécessaire de déterminer au minimum les paramètres suivants : pH, teneur en phosphore, teneur en potassium, granulométrie de la terre fine et teneur en humus. Pour les cultures spéciales, les directives des organisations professionnelles doivent contenir des prescriptions relatives aux intervalles à respecter et à l'étendue des analyses.</p>	Adaptation formelle (ancien ch. 2.2.3)
Ch. 2.1.5b	<p>(nouveau) L'OFAG est responsable pour l'agrément du laboratoire ainsi que la reconnaissance des méthodes d'analyse et des prescriptions en matière de prélèvement d'échantillons. À cette fin, il effectue régulièrement des analyses inter-laboratoires et publie chaque année une liste des laboratoires agréés, des méthodes</p>	Adaptation formelle (ancien ch. 2.2.4)

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d'analyse reconnues et des prescriptions en matière de prélèvement d'échantillons.	
Ch. 2.1a.4	L'effectif d'animaux par catégorie selon le ch. 2.1a.2 est multiplié par le facteur UGB de la catégorie d'animaux concernée et la valeur limite visée au ch. 2.1a.3. Les résultats pour toutes les catégories d'animaux sont additionnés et divisés par le nombre total d'animaux de l'espèce porcine visé au ch. 2.1a.2, exprimé en UGB. Cette valeur limite spécifique à l'exploitation est arrondie à deux décimales. La valeur limite spécifique à l'exploitation s'applique à l'année de contribution au cours de laquelle elle a été calculée.	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.
Ch. 2.1a.5	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux enregistrements sur l'alimentation animale et les aliments pour animaux : a. L'exploitant est tenu d'effectuer les enregistrements relatifs à l'alimentation animale selon les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz valable à partir du 1 ^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1 ^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer. b. Sont déterminants la teneur en protéine brute exprimée en g/MJ EDP des aliments pour animaux compris dans la correction linéaire clôturée ou dans le bilan import/export conformément à l'annexe 1, ch. 2.1.12.	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.
Ch. 2.1a.6	Lors du contrôle du respect de la valeur limite, la correction linéaire ou le bilan import/export et la valeur limite spécifique à l'exploitation pour l'année de contribution sont déterminants. Les contrôles sont réalisés	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	dans le cadre de la vérification de la correction linéaire ou du bilan import/export.	
Ch. 2.2 Analyses du sol	Abrogés	PSL salue la suppression de l'obligation de prélever régulièrement des échantillons de sol dans le cadre des PER.
Ch. 5 Protection appropriée du sol Ch. 5.1 Protection contre l'érosion	Abrogés	Adaptation formelle, car les exigences en matière de protection des sols ne seront désormais plus réglementées que dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols.
Ch. 6.2.4	Dans le cas du maïs, le Trichogramme spp. peut être employé contre la pyrale du maïs.	Adaptation formelle (ancien ch. 6.2.3 let. f)
<p>Annexe 2 – Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage Ch. 3a Exigences pour l'autorisation de stratégies de protection des troupeaux (nouveau)</p> <p>Les coûts pour l'élaboration d'une stratégie de protection des troupeaux ainsi que le montant auquel les exploitations estiment les coûts supplémentaires pour le conseil dans la mise en œuvre de cette stratégie doivent être entièrement financés par les fonds de l'OFEV. Il ne doit pas résulter de nouvelles charges financières supplémentaires pour les exploitations concernées.</p>		
Ch. 3a.1	(nouveau) La stratégie de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage.	La Stratégie ne doit pas présenter une charge administrative supplémentaire pour les exploitants.
Ch. 3a.2	(nouveau) Le canton peut autoriser une stratégie de protection des troupeaux pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. a à c, lorsque, sur toutes les surfaces pâturables de l'exploitation d'estivage qui le permettent, des clôtures de protection des troupeaux ou des chiens de protection des troupeaux sont employés conformément aux dispositions de la législation sur la chasse. Si ces mesures de protection ne sont pas possibles, des mesures d'urgences doivent être	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	fixées. <i>Les animaux peuvent passer au maximum 40% de leur temps d'estivage sur des surfaces où des mesures d'urgence sont appliquées.</i>	
Ch. 3a.3	(nouveau) En cas de surveillance permanente par un berger, le canton peut autoriser des stratégies de protection des troupeaux, en dérogation au ch. 3a.2, si des clôtures de protection des troupeaux sont employées conformément à l'art 10bde l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse pour les enclos de nuit ainsi que les pâturages par mauvais temps. Les animaux peuvent également être détenus dans le local de stabulation au lieu de l'enclos de nuit.	Il convient de vérifier si la surveillance permanente dans des enclos de nuit ou sur des pâturages par mauvais temps peut aussi être soutenue comme mesure de protection des troupeaux.
Ch. 3a.4	(nouveau) <i>Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. d, le canton détermine quelles mesures de protection équivalentes il peut exiger et autoriser dans une stratégie individuelle de protection des troupeaux.</i>	Cette disposition est rejetée, car les cantons auraient alors la possibilité d'introduire des stratégies de protection des troupeaux pour le bétail bovin selon leurs propres critères. Or, ces stratégies seraient difficiles à mettre en œuvre, contrairement à celles sur les petits ruminants.
Annexe 4 – Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité A Surfaces de promotion de la biodiversité 8 Jachères et ourlets 8.1 Niveau de qualité I		
Ch. 8.1.1	Définition : surfaces qui, avant d'êtreensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.	Pas de modification (ancien ch. 8.1.1 et 9.1.1)
Ch. 8.1.2	Les jachères et les ourlets peuvent demeurer au même endroit pendant au maximum huit ans. Ils doivent être maintenus en place au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions.	Désormais, la durée minimale est d'un an pour tous les ourlets et jachères.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ch. 8.1.3	Si le site s'y prête, le canton peut autoriser soit le réensemencement ou le maintien des jachères et des ourlets au même endroit après huit ans, soit un enherbement spontané.	
Ch. 8.1.4	Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface des jachères et des ourlets peut être fauchée uniquement entre le 1er octobre et le 15 mars et à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.	Les directives concernant le moment de la coupe sont trop restrictives et ne sont pas adaptées à la pratique et aux effets des changements climatiques.
Ch. 8.1.5	Si le peuplement est constitué de mélanges de semences avec des parts de graminées, la moitié de sa surface doit être fauchée une fois par an de manière alternée.	
Ch. 9 Jachères tournantes et Ch. 11 Ourlet sur terres assolées	Abrogés	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».
Annexe 4a – Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles B Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles		
Ch. 1 à 3	Les mélanges de semences ci-après sont appropriés pour les domaines d'utilisation suivants : 1. jachères et ourlets (art. 55, al. 1, let. I) : a. jachère florale, version complète ; b. jachère florale, version de base ; c. jachère tournante, version complète ; d. jachère tournante, version de base ; e. ourlet, version sèche ;	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>f. ourlet, version humide.</p> <p>2. Abrogé</p> <p>3. Abrogé</p>	
Annexe 5 – Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)		
Ch. 3.1	<p>L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le calcul et la validation du bilan fourrager pour les services chargés de l'exécution des dispositions doivent être effectués électroniquement dans le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. La méthode PLVH se fonde sur le guide Suisse-Bilanz de l'OFAG. Sont applicables l'édition valable à partir du 1er janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1er janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer. L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan fourrager.</p>	<p>Il convient de conserver la formulation originale. Un service web centralisé mis à disposition par la Confédération limite la liberté d'action des exploitations et ne permet aucune correction en cas de données erronées saisies par inadvertance.</p>
Annexe 6 – Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux A Exigences relatives aux contributions SST		
Ch. 2.2, let. a	<p>Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes :</p> <p>a. si l'exploitant participe à un programme de testage ou s'il peut prouver au moyen d'un document établi par un organe de contrôle accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » que le type de produit</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	remplit les exigences ; l'OFAG édicte les prescriptions sur les couches souples et les programmes de testage ;	
B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA		
Ch. 2.1	<p>Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit :</p> <p>a. au minimum 26 sorties au pâturage par mois pendant les périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exploitations de plaine : du 1er mai au 31 octobre, 2. exploitations de montagne <u>et de la zone des collines</u> : du 1er juin au 30 septembre ; <p>b. au minimum 13 sorties par mois sur une aire d'exercice ou un pâturage pendant les périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exploitations de plaine : du 1er novembre au 30 avril, 2. exploitations de montagne <u>et de la zone des collines</u> : du 1er octobre au 31 mai. 	<p>Le raccourcissement de la période de pâturage pour satisfaire aux exigences SRPA est approuvé. Celles-ci tiennent compte des conditions naturelles relatives à la durée de végétation et offrent davantage de flexibilité aux exploitations de montagne. Il convient d'ajouter la zone des collines. En matière de pente, de portance et de risque d'érosion, le sol de cette zone présente de multiples structures caractéristiques de la zone de montagne. En revanche, elle est assimilée à la zone de plaine pour ce qui est des prescriptions SRPA.</p>
Ch. 2.5, let. b, et 2.6	Abrogés	En raison de l'adaptation des dispositions SRPA au ch. 2.1, ces prescriptions et les dispositions dérogatoires sont devenues obsolètes et peuvent être abrogées.
C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage 2 Bovins et buffles d'Asie		
Ch. 2.1	<p>Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit :</p> <p>a. au minimum 26 sorties au pâturage par mois pendant les périodes suivantes :</p>	<p>Le raccourcissement de la période de pâturage pour satisfaire aux dispositions de la contribution à la mise en pâturage est approuvé. Celles-ci tiennent compte des conditions naturelles relatives à la durée de végétation et offrent davantage de flexibilité aux exploitations. Il convient d'ajouter la zone des collines préalpines. En matière de pente, de portance et de risque d'érosion, le sol de cette zone présente de multiples structures caractéristiques de la zone de montagne. En revanche, elle</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni						
	<p>1. exploitations de plaine: du 1er mai au 31 octobre,</p> <p>2. exploitations de montagne <i>et de la zone des collines</i> : du 1er juin au 30 septembre ;</p> <p>b. au minimum 22 sorties par mois sur une aire d'exercice ou un pâturage pendant les périodes suivantes :</p> <p>1. exploitations de plaine: du 1er novembre au 30 avril,</p> <p>2. exploitations de montagne <i>et de la zone des collines</i> : du 1er octobre au 31 mai.</p>	est assimilée à la zone de plaine pour ce qui est des prescriptions SRPA.						
Ch. 2.2	<p>La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours. <i>Si les conditions météorologiques (sécheresse estivale, périodes d'humidité ou de froid) limitent la croissance des plantes et que les animaux ne peuvent plus couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche, la surface du pâturage doit être au moins de 4 ares par UGB.</i></p>	Les dérogations doivent subsister si les conditions météorologiques ne permettent plus aux animaux de couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. D'une part, la sécheresse estivale devient de plus en plus problématique, dans la mesure où la croissance des plantes s'interrompt un instant. D'autre part, dans les zones de montagne de haute altitude, des épisodes hivernaux peuvent survenir même pendant les mois de juin et de septembre. C'est pour ce genre de situation que des dérogations sont absolument nécessaires.						
Ch. 2.3	<i>Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3, 2.5 et 2.7 s'appliquent.</i>							
Annexe 7 – Taux des contributions								
<p>Ch. 3.1.1 Ch. 6, 7 et 9</p> <p>Les contributions sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="165 1337 1093 1471"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="165 1337 1093 1382">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th> </tr> <tr> <th data-bbox="165 1382 719 1426">I</th> <th data-bbox="719 1382 1093 1426">II</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="165 1426 719 1471">fr./ha et an</td> <td data-bbox="719 1426 1093 1471">fr./ha et an</td> </tr> </tbody> </table>	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité		I	II	fr./ha et an	fr./ha et an		Uniformisation des contributions en raison de la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées ».
Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité								
I	II							
fr./ha et an	fr./ha et an							

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
6. Jachères et ourlets	3800		
7. Abrogé			
9. Abrogé			
Ch. 6 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources	Abrogé		Adaptation formelle, les contributions à l'utilisation efficiente des ressources étant supprimées.
Annexe 8 – Réductions des paiements directs			<p>La mise en œuvre de la motion 25.3733 « Respecter la proportionnalité dans l'ordonnance sur les paiements directs », recommandée pour adoption par le Conseil fédéral, est insuffisante et ne s'applique qu'à la protection des animaux sur le plan structurel. PSL attend une mise en œuvre complète conformément à au texte de la motion. Dans tous les domaines, il doit être possible de remédier dans un certain délai aux manquements qui ne compromettent ni le bien-être des humains, ni celui des animaux, ni celui de l'environnement, sans que cela entraîne directement des réductions dans les paiements directs.</p> <p>Il convient de veiller à ce que les réductions des paiements directs soient toujours proportionnelles au manquement. Des réductions correspondant à plusieurs fois le montant de la contribution ne doivent être appliquées que si le manquement a des répercussions négatives clairement exceptionnelles sur le bien-être animal ou sur l'environnement.</p>
Ch. 1.2	Il y a récurrence lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant et dans la même exploitation, pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.		La précision qu'une récurrence doit concerner la même exploitation.
Ch. 1.2 ^{bis}	Abrogés		Adaptation formelle, car les exigences en matière de protection des sols ne seront désormais plus réglementées que dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols.
Ch. 1.3, let. c	Abrogés		Adaptation formelle, les contributions à l'utilisation efficiente des ressources étant supprimées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni				
Ch. 2.2.3, let. a et e <table border="1" data-bbox="165 347 1211 759"> <thead> <tr> <th data-bbox="165 347 869 392">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="869 347 1211 392">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="165 392 869 759"> a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait de digiFLUX, enregistrements des aliments NPr, test de pulvérisateurs de plus des 3 ans incomplets, manquants, erronées inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1) e. (nouveau) Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 « Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » et 7 « Bilan import-export » du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets (annexe 1, ch. 2.1.5a) </td> <td data-bbox="869 392 1211 759"> 50 fr. par document La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni </td> </tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait de digiFLUX, enregistrements des aliments NPr, test de pulvérisateurs de plus des 3 ans incomplets, manquants, erronées inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1) e. (nouveau) Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 « Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » et 7 « Bilan import-export » du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets (annexe 1, ch. 2.1.5a)	50 fr. par document La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni		Let. a : adaptation formelle, le prélèvement des échantillons de sol était désormais facultatif.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction					
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait de digiFLUX, enregistrements des aliments NPr, test de pulvérisateurs de plus des 3 ans incomplets, manquants, erronées inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1) e. (nouveau) Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 « Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » et 7 « Bilan import-export » du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets (annexe 1, ch. 2.1.5a)	50 fr. par document La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni					
Ch. 2.2.6, let. f	Abrogé	Adaptation formelle, car les exigences en matière de protection des sols ne seront désormais plus réglementées que dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols.				
Ch. 2.3.1	(...) <p>En cas de première infraction aux dispositions relatives aux constructions dans le domaine de la protection des animaux, les contributions sont uniquement réduites si le manquement est considéré comme grave au sens de la législation sur la protection des animaux. Il y a récidive et la réduction est appliquée en conséquence si le même manquement est constaté de nouveau lors d'un contrôle ultérieur, la même année ou pendant les trois années civiles qui suivent.</p>	Le complément à ce paragraphe au chiffre 2.3.1 vient soutenir l'application de la motion 25.3733 « Respecter la proportionnalité dans l'ordonnance sur les paiements directs ». Il convient de fixer les délais de manière qu'une suppression du manquement soit réaliste compte tenu de toutes les exigences.				
Ch. 2.4.5c	En cas de quantité excessive de plantes posant problème sur des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h, la réduction des CQ I n'est effectuée que si le manquement est toujours présent après l'échéance du délai fixé pour y remédier.	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».				

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni								
Ch. 2.4.13 Jachères et ourlets <table border="1" data-bbox="165 312 1205 504"> <thead> <tr> <th data-bbox="165 312 1048 352">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="1048 312 1205 352">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="165 352 1048 427">a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)</td> <td data-bbox="1048 352 1205 427">200 % x CQ I</td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 427 1048 504">b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)</td> <td data-bbox="1048 427 1205 504">300 % x CQ I</td> </tr> </tbody> </table>		Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)	200 % x CQ I	b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)	300 % x CQ I	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».		
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction									
a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)	200 % x CQ I									
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)	300 % x CQ I									
Ch. 2.4.14 et 2.4.16	Abrogés	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».								
Ch. 2.6.5	Abrogé	Adaptation formelle, la contribution à l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants biologiques ayant été supprimée.								
Ch. 2.10	Abrogé	Adaptation formelle, les contributions à l'utilisation efficiente des ressources étant supprimées.								
Ch. 3.2.1 Fausses indications concernant les animaux (art. 36, 37 et 98) ou effectif animal constaté ne correspondant pas à l'effectif enregistré dans la BDTA <table border="1" data-bbox="165 922 1205 1107"> <thead> <tr> <th data-bbox="165 922 913 962">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="913 922 1205 962">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="165 962 913 1010">a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus</td> <td data-bbox="913 962 1205 1010">Aucune</td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 1010 913 1058">b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus</td> <td data-bbox="913 1010 1205 1058">20 %, 3000 fr. au plus</td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 1058 913 1107">c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive</td> <td data-bbox="913 1058 1205 1107">50 %, 6000 fr. au plus</td> </tr> </tbody> </table> Pour la classification du manquement, l'effectif déclaré ou enregistré et la différence constatée du nombre d'animaux le jour du contrôle sont multipliés par le coefficient UGB de la catégorie animale concernée. La différence des UGB est divisée par l'effectif déclaré ou enregistré en UGB.		Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Aucune	b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	20 %, 3000 fr. au plus	c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	50 %, 6000 fr. au plus	Le complément spécifiant qu'une réduction s'applique également lorsque le nombre d'animaux constaté ne correspond pas à celui saisi dans la BDTA. Remarque : l'explication du calcul semble être erronée.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction									
a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Aucune									
b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	20 %, 3000 fr. au plus									
c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	50 %, 6000 fr. au plus									

BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

PSL salue les efforts prévus dans le cadre de l'Ordonnance sur les améliorations structurelles pour assainir la situation du fonds de roulement. En particulier, elle salue la modification de l'art. 72 al. 1 et 2 OAS, permettant la restitution et la réallocation des fonds fédéraux non utilisés excédants les avoirs maximaux, ainsi que la souplesse accordée dans leur utilisation (contribution). En revanche, PSL s'oppose aux raccourcissements des délais de remboursements et des aides financières pour les crédits d'investissements. Ces réductions compromettent la faisabilité de nombreux projets agricoles. PSL propose à la place d'augmenter le fonds de roulement dès l'année 2027.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivazione / Remarques
Art. 13 Délais de remboursement des crédits d'investissement al. 1	¹ Les crédits d'investissement sont remboursés au plus tard 20 ans et le crédit d'investissement pour l'aide initiale au plus tard 14 ans après le versement final. Le délai commence à partir du au plus tard deux ans après le premier versement partiel.	PSL refuse la modification voulant que le délai commence directement, et non plus deux ans après le premier paiement partiel, car cela augmenterait fortement la pression financière sur les familles paysannes.
Art. 31 Conditions relatives à la personne al. 2 ^{bis} et 4	2 ^{bis} (nouveau) Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, les deux conjoints doivent confirmer qu'ils sont conscients des risques et des conséquences financières de l'investissement, qu'ils ont réglé les effets de la vie et du travail en commun et qu'ils se sont prémunis de manière adéquate contre les conséquences qui découleraient d'un décès, d'une invalidité, d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré. 4 Les aides financières pour des mesures dans la région d'estivage sont également octroyées à des personnes morales, à des communes et à d'autres collectivités de droit public si les exigences de l'al. 3 relatives à la propriété ne sont pas remplies.	Al. 2 ^{bis} : Cette disposition est une conséquence de la mise en œuvre dans la LAgr de la motion 19.3445 qui exige que les conjoints ou les partenaires enregistrés qui participent aux travaux de l'exploitation soient financièrement mieux indemnisés en cas de divorce ou de dissolution du partenariat. Elle ajoute de nouvelles conditions pour l'octroi d'aides financières pour des projets individuels. PSL accepte cet ajout, mais demande qu'une mise en œuvre pragmatique soit prévue et que la charge administrative qui en résulte soit réduite au minimum.
Art. 52 Prise de position de l'OFAG avant le dépôt de la demande al. 2	² Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr).	Adaptation formelle suite au changement de nom de l'OSIAgr en « ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ».

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
Art. 71 Gestion du fonds de roulement al. 6 et 7	<p>⁶ (nouveau) Les intérêts négatifs accumulés prévus à l'al. 3, let. b, sont assumés par les cantons.</p> <p>⁷ (nouveau) Si les liquidités du fonds de roulement ne sont plus garanties, les crédits d'investissement et les délais de remboursements peuvent être réduits. L'OFAG définit le pourcentage de réduction des crédits d'investissement. Il peut réduire les délais et les taux minimaux d'un tiers tout au plus.</p>	<p>Al. 6 : Lorsque les liquidités dépassent le niveau nécessaire, les cantons doivent déposer les fonds excédentaires dans des comptes bancaires, ce qui peut occasionner des taux négatifs. L'imputation de ces taux au fonds de roulement réduirait le capital, déjà insuffisant. L'imputation aux cantons inciterait à mettre les moyens à disposition d'autres cantons où à les investir afin d'éviter les taux négatifs. Entre 2018 et 2022 cette situation a engendré des taux négatifs d'environ 300'000 CHF par an mais au vu du déclin des liquidités, il ne faut actuellement pas s'attendre à ce que les cantons subissent des taux négatifs.</p> <p>Al. 7 : PSL refuse l'ajout de cette disposition permettant à l'OFAG de disposer des compétences pour gérer les liquidités du fonds de roulements. Ces mesures nuiraient à la réalisation de projets agricoles. PSL est consciente de la situation critique du fonds de roulement mais estime que la solution proposée met en péril la faisabilité des projets. Elle propose une augmentation du fonds de roulement dès 2027.</p>
Art. 72 Restitution et réallocation de fonds fédéraux al. 1 et 2	<p>¹ L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent, en moyenne annuelle, les avoirs maximaux en caisse et:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les allouer à un autre canton, si ce dernier prouve qu'il en a besoin; b. les transférer dans le fonds de roulement prévu à l'art. 17 de l'ordonnance du 26 novembre 2023 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, si le canton prouve qu'il en a besoin et fournit la prestation correspondante, ou <p>c. les utiliser pour verser les contributions prévues par la présente ordonnance.</p> <p>² Les avoirs maximaux en caisse représentent la moitié des crédits d'investissement octroyés en moyenne par le canton au cours des trois années précédentes.</p>	<p>Cette disposition permet une utilisation plus efficiente des fonds fédéraux et évite l'immobilisation des moyens fédéraux dans certains cantons. Elle permet ainsi de redistribuer les fonds là où les besoins sont avérés et de mieux prendre en compte les besoins réels.</p> <p>En revanche, PSL s'oppose à la possibilité créée à la lettre c d'utiliser les fonds fédéraux non utilisés pour verser des contributions. Les contributions sont soumises au principe du cofinancement cantonal. Toute augmentation des contributions fédérales implique mécaniquement une augmentation de la part cantonale, ce qui pose problème dans de nombreux cantons disposant de moyens financiers limités. Par ailleurs, si les enveloppes de contributions ne sont pas entièrement utilisées, elles sont en règle générale réduites les années suivantes. Une telle réaffectation comporte donc le risque d'entraîner, à terme, une diminution des moyens disponibles pour l'agriculture.</p>

BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

PSL salue les modifications prévues pour assainir la situation du fonds de roulement pour les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture. Au même titre que les mesures prévues dans l'OAS, PSL salue particulièrement la disposition de l'art. 18 permettant la restitution et la réallocation des fonds fédéraux. Cependant, PSL s'oppose ici également à la réduction du montant des aides financières et des délais de remboursement prévus à l'art. 17 al. 5. Cela enverrait en faux signal dans un contexte de situation financière des exploitations agricoles déjà tendu.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
Art. 1 Prêts sans intérêt al. 1	Art. 1 Les cantons peuvent accorder aux exploitants d'une entreprise paysanne des prêts sans intérêt au titre de l'aide aux exploitations, afin : d. (nouveau) de pouvoir régler les créances résultant d'un divorce.	Avec cette modification, il s'agit de rendre possible l'octroi d'un prêt au titre de l'aide à l'exploitation pour permettre la couverture des prétentions résultant de la liquidation du régime matrimonial suite à un divorce, en complément à la modification prévue dans la révision partielle de la LDFR.
Art. 14 Remboursement al. 1	¹ Les prêts sont remboursés au plus tard 20 ans et les prêts accordés pour cessation d'exploitation au plus tard 10 ans après le versement final. Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel.	PSL refuse la modification voulant que le délai commence directement, et non plus deux ans après le premier paiement partiel, car cela augmenterait fortement la pression financière sur les familles paysannes.
Art. 17 Gestion des fonds fédéraux al. 2, phrase introductive, 4 et 5	² Il annonce à l'OFAG au plus tard le 10 janvier, via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire, l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents pertinents : ⁴ Les intérêts négatifs échus visés à l'al. 2, let. c, sont pris en charge par les cantons ⁵ Si le niveau de liquidités du fonds de roulement n'est plus garanti, il est possible de réduire les aides aux exploitations et de raccourcir les délais de rembourse-	Al. 2 : Adaptation formelle suite au changement de nom de l'OSIAgr en « ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ». Al. 4 : À soutenir. L'imputation des intérêts négatifs sur le fonds de roulement réduirait le capital, déjà restreint. En outre, l'imputation aux cantons inciterait la mise à disposition des fonds à d'autres cantons. Al. 5 : PSL s'oppose à l'ajout de cette disposition. Un raccourcissement des délais de remboursements ou des aides aux exploitations ne serait pas un bon signal dans un contexte déjà tendu. Si des remboursements interviennent avant le paiement final, cela

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	ment. L'OFAG décide de combien les aides aux exploitations sont diminuées. Il peut réduire d'un tiers au plus les délais et les taux maximaux.	doit également être considéré comme une contribution réduite. On peut alors se retrouver à court de liquidités. Elle propose une augmentation du fonds de roulement dès 2027.
Art. 18 Restitution et réallocation de fonds fédéraux	<p>¹ (nouveau) L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent le montant maximal des avoirs en moyenne annuelle et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les allouer à un autre canton, sous réserve de la preuve du besoin, ou b. les transférer dans le fonds de roulement comme défini à l'art. 71 de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles, sous réserve de la preuve du besoin du canton. <p>² (nouveau) Le montant maximal des avoirs correspond à la moitié des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués en moyenne par le canton concerné au cours des trois années précédentes.</p> <p>³ (nouveau) Le délai de résiliation est fixé à trois mois</p>	Modification de l'art. 18 qui permet une restitution des fonds fédéraux non utilisés et une réallocation à d'autres cantons où une demande existe ou un transfert dans le fonds de roulement des améliorations structurelles. Cette souplesse permettrait une utilisation plus efficace des moyens dans l'agriculture et correspondant aux besoins réels.

BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

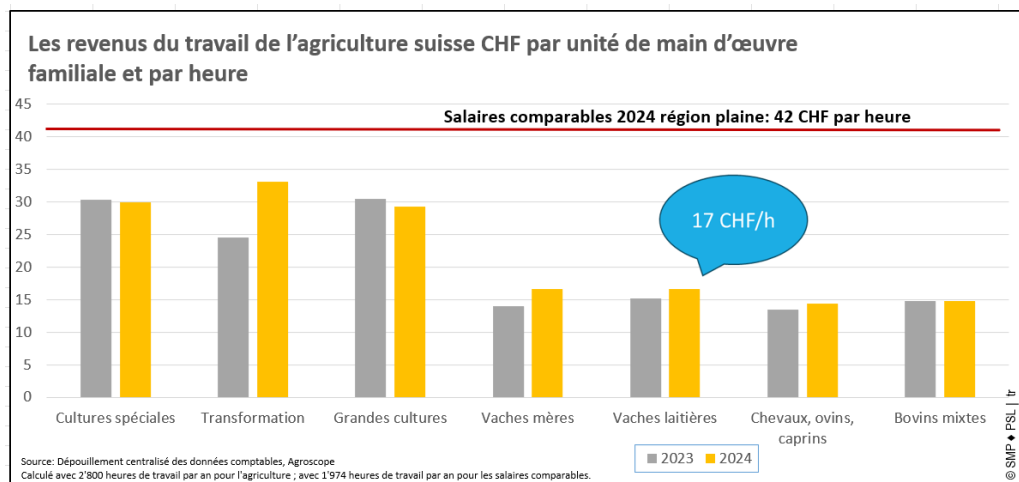
Le postulat Bulliard 21.4585 demande un développement de la comparaison des revenus agricoles et une clarification des notions utilisées. PSL estime également qu'une adaptation est nécessaire et soutient donc un développement méthodologique. L'intégration prévue des personnes morales est compréhensible et ne suscite pas de contestation.

Par contre, la nouvelle définition de la méthode de calcul des revenus proposée à l'article 5 de la LAgr n'atteint pas l'objectif visé et va dans la mauvaise direction. L'utilisation du troisième quartile ne constitue pas une base de comparaison objective, mais entraîne une distorsion de la situation des revenus et équivaut à une discrimination à l'égard des agriculteurs et agricultrices. Seules les exploitations supérieures à la moyenne restent déterminantes. Cette valeur conduit à une surestimation systématique des revenus agricoles. En effet, il est supposé que seuls les meilleurs 25% des exploitations agricoles sont gérées de manière durable et sont performantes sur le plan économique. Cette définition est arbitraire et ne repose sur aucune base scientifique. Les évolutions négatives de la rentabilité des 35 300 exploitations agricoles les moins performantes ne sont pas prises en compte par cette méthode.

Le recours au revenu du ménage comme indicateur d'un développement socialement acceptable est également rejeté. Un ménage n'est pas une unité standard servant de base de comparaison. Il ne permet pas de tirer des conclusions sur le revenu disponible par personne. De plus, le revenu du ménage conduit à un mélange des finances de l'exploitation et des finances privées. Le financement croisé des exploitations par des activités professionnelles externes deviendrait ainsi une stratégie légitime pour améliorer la rentabilité. Cela va à l'encontre de l'exigence d'une agriculture professionnelle. En raison de ces faiblesses méthodologiques évidentes, le revenu du ménage n'est utilisé comme indicateur dans aucun autre groupe professionnel.

En lieu et place de cela, PSL propose :

Pour évaluer les objectifs de revenu conformément à l'art. 5 de la LAgr, le revenu médian du travail agricole est comparé au salaire médian de la population active aux niveaux régional et national. Les revenus du travail devront désormais être indiqués en fonction des heures travaillées. Cela est particulièrement pertinent pour le secteur important et très exigeant en main-d'œuvre de l'élevage laitier, comme le montrent nos propres analyses (graphique).



Agroscope a établi une comptabilité analytique qui a été publiée en ligne pour la première fois au printemps 2026 :

[Wirtschaftlichkeitsrechnungen / Vollkosten auf Betriebszweigebene](#)

D'après ces calculs, le revenu du travail par heure travaillée pour les exploitations laitière en 2024 a atteint en moyenne 13.28 francs seulement !

Les mesures de politique agricole doivent tenir compte de cette réalité des revenus par heure travaillée particulièrement bas.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
Art. 2 Domaines et instruments d'analyse al. 1, let. b	¹ Sont soumis à l'analyse : b. un échantillon représentatif d'exploitations agricoles qui comprend des personnes physiques et des personnes morales.	Jusqu'à maintenant, l'échantillon des revenus ne prenait en compte que les exploitations gérées par des personnes physiques. L'élargissement aux personnes morales augmente la représentativité des statistiques.
Art. 4 Examen de la situation économique à l'échelon de l'exploitation al. 2 à 4	² À cet effet, il compare le revenu du travail agricole au salaire comparable et examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations agricoles. ³ (nouveau) Le revenu agricole du 3e quartile de la médiane sert de valeur de référence pour évaluer si les exploitations remplissent les critères de durabilité et de performance économique au sens de l'art. 5, al. 1, LAgr. ⁴ (nouveau) En complément à la comparaison visée à l'al. 2, il s'agit d'observer comment le revenu des ménages dans l'agriculture évolue le salaire horaire des membres de la famille travaillant dans l'exploitation par rapport à celui du reste de l'exploitation, en fonction du type d'exploitation. par rapport à celui du reste de la population.	Al. 2 : adaptation formelle en raison de l'actualisation des termes. Al. 3 : PSL rejette la proposition visant à comparer la valeur du troisième quartile des revenus agricoles avec la médiane des salaires comparables. Une comparaison objective et significative exige une comparaison entre le revenu médian de l'agriculture et le salaire médian de la population active. Al. 4 : PSL rejette le recours au revenu du ménage. Un ménage n'est pas une unité standard servant de base de comparaison. Le salaire horaire, qui tient compte non seulement du revenu, mais aussi du temps de travail consacré, en fonction du type d'exploitation, doit plutôt servir d'indicateur socio-économique.
Art. 9a Données pour le monitoring agro-environnemental à l'échelon de la région et de l'exploitation al. 3	³ Les livraisons de données sont indemnisées comme suit : a. les gestionnaires de systèmes d'information de gestion agricole obtiennent une indemnité pour les charges et une indemnité pour chaque jeu de données livré ; b. les exploitants qui ont livré des données obtiennent une indemnité par année culturale.	Let. a : Les données appartiennent aux exploitations et toutes les informations doivent passer par agridata.ch.

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

PSL soutient les modifications.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivazione / Remarques
Art. 6 Exploitation al. 2, let. c	Abrogé	Adaptation formelle, car un site de production ne comprend pas forcément l'élevage d'animaux.
Art. 22 Surfaces de cultures pérennes al. 1, let. j, et 3	¹ Par cultures pérennes, on entend : j. (nouveau) buissons de production pluriannuels. ³ Par buissons de production pluriannuels, on entend des bandes boisées fermées, composées de buissons et mises en place sur la surface agricole utile : a. qui mesurent entre deux et six mètres de largeur et qui peuvent contenir des arbres isolés ; b. dont la distance par rapport à la bande boisée la plus proche sur le côté longitudinal est d'au moins dix mètres, et c. qui sont utilisées pour : 1. produire des denrées destinées à l'alimentation humaine, 2. nourrir ou protéger les animaux, ou 3. produire du bois raméal fragmenté (BRF).	Ajout des buissons de production pluriannuels en tant que cultures pérennes, afin que des paiements directs puissent également être versés pour ceux-ci.

BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (RS 918.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

Aucune.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
Art. 2 Étendue et montant de la contribution al. 2	² Elle s'élève à 30 % des primes annuelles brutes fixées dans la police d'assurance pour les pertes de rendement dues à la sécheresse et au gel.	
Art. 4 Exigences applicables à l'assurance récolte al. 2	² L'assurance récolte doit prévoir, pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, une franchise d'au moins 15 % de la somme d'assurance ou de la valeur de remplacement.	
Art. 6 Liste des entreprises d'exploitants ayant droit à une réduction al. 1	¹ L'OFAG met à la disposition des assureurs inscrits, au plus tard le 31 janvier de l'année de contributions, la liste des numéros d'exploitation de toutes les entreprises agricoles dont les exploitants remplissent les conditions de l'art 3. Le numéro d'exploitation utilisé est le numéro d'identification du Registre des entreprises et des établissements (REE) visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements.	
Art. 7 Procédure de demande et conclusion de l'assurance al. 4, let. b, ch. 1, et let. d, phrase introductive	⁴ La police d'assurance ou les documents contractuels comprennent au moins les indications suivantes : b. les éléments utiles à l'identification : 1. de l'exploitant assuré, notamment les nom et prénom, d. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes :	
Art. 8 Facturation à l'OFAG	² La facture doit contenir les données suivantes :	

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
al. 2, let. b, ch. 2	b. pour chaque exploitant : 2. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, la surface utile et le montant de la réduction des primes octroyée,	
Art. 12 Dispositions transitoires	Abrogé	

BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

Aucune.

BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

Aucune

BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

La précision formelle apportée à l'art. 1, al. 2, et le remplacement du terme « substance organique » par « matière sèche » à l'art. 21b, let. b, sont approuvés.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
Art. 1 Champ d'application al. 2	² Elle s'applique également aux levures destinées à l'alimentation humaine ou animale ainsi qu'aux huiles essentielles.	Adaptation formelle, la formulation pouvant mener à des interprétations erronées.
Art. 21b Autres exigences liées à la désignation des aliments pour animaux de rente let. b	Les indications mentionnées à l'art. 21a doivent répondre aux exigences suivantes : b. elles doivent être accompagnées, dans le même champ visuel, d'une indication concernant les parts de la matière sèche constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion ;	Le terme « matière sèche » remplace le terme « substance organique ». Il permet de préciser la disposition.

BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

PSL rejette l'augmentation des émoluments pour les prestations ainsi que les décisions en rapport avec l'ordonnance sur la santé des végétaux (annexe 3).

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarque Justification / Remarques Motivation / Remarques
Annexe 1 Émoluments pour prestations et décisions		
10 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire		
Ch. 10.1	Raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail pour les systèmes d'information et les services numériques (art. 20, al. 5) :	Adaptation formelle
Annexe 3 Émoluments pour prestations de services et décisions en relation avec l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)		

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarque Justification / Remarques Motivation / Remarques
	Francs / Temps de travail / Dépenses effectives	PSL salue la décision de ne pas augmenter les émoluments au niveau proposé par le CDF. Conformément aux motifs indiqués dans le rapport explicatif, les émoluments doivent être maintenus à leur niveau actuel.
1 Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives	
2 Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):		
a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	200 100	
b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
3 Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée		
a. forfait de déplacement	100	
b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
4 Contrôles au point d'entrée de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 43, al. 1) :		
a. émoluments de base, par lot	50	
b. émoluments supplémentaires, pour chaque lot partiel	10, au total maximum 200	
c. contrôle restreint (contrôle des documents)	30	
5 Contrôles lors du transit de marchandises provenant de pays tiers et dont le lieu de destination se trouve dans l'UE (art. 55):	75	
6 Contrôles chez un destinataire ou à un lieu de contrôle agréés de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 47, al. 2):		
a. forfait de déplacement	100	
b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
7 Reconnaissance des stations de quarantaine et structures de confinement (art. 53) et des destinataires agréés dans le cadre de l'importation en provenance de pays tiers (art. 47, al. 2) :		

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarque Justification / Remarques Motivation / Remarques
a. émolument de base pour la délivrance de la reconnaissance	50	
b. forfait de déplacement	100	
c. réception de la station de quarantaine, de la structure de confinement ou de l'entreprise du destinataire agréé	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
8 Délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation ou d'un certificat de pré-exportation (art. 57 à 59) :		
a. émolument de base pour la délivrance du certificat	50	
b. examens supplémentaires afin de compléter la demande	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
c. forfait de déplacement	100	
d. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
9 Délivrance d'un passeport phytosanitaire par le SPF (art. 83, al. 4) :		
a. émolument de base pour la délivrance du passeport	50	
b. forfait de déplacement	100	
c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
10 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour la manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné (art. 7 et 27, al. 2) :		
a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50	
b. forfait de déplacement	100	
c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
11 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour l'importation de marchandises (art. 37) :		
a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50	
12 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour le transfert de marchandises dans une zone protégée (art. 42) :		

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarque Justification / Remarques Motivation / Remarques
a. émoulement de base pour la délivrance de l'autorisation	50	
13 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour les marchandises mises en circulation à des fins visées à l'art. 62 (recherche, diagnostic, sélection variétale ou amélioration génétique, préservation de ressources phylogénétiques directement menacées, formation) :		
a. émoulement de base pour la délivrance de l'autorisation	50	
b. forfait de déplacement	100	
c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
14 Agrément des entreprises établissant des passeports phytosanitaires (art. 77)	250 50	
15 Correspondance officielle relative aux exigences phytosanitaires	50	

BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

Les modifications apportées à l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture ne mettent en œuvre que de manière insuffisante la motion Kolly 24.3078 modifiée. Le rapport du CDF du 2 février 2026 souligne en outre des lacunes importantes dans la mise en œuvre du projet, notamment le manque de transparence concernant l'utilisation et la transmission des données. PSL exige que les **adaptations demandées soient réalisées sans délai, de manière cohérente et en étroite collaboration avec la pratique**. À défaut, la base légale de DigiFlux devra être entièrement supprimée. **En ce qui concerne les déclarations, les sous-produits laitiers (par ex. le petit-lait des fromageries) doivent être exemptés de l'obligation de déclaration**, conformément à la discussion au Conseil national du 4 juin 2025. Si cette demande n'est pas acceptée, la saisie doit impérativement s'effectuer via le système de déclaration établi de TSM Solutions Sàrl.

Les adaptations conformes à la stratégie de numérisation de la Confédération sont saluées. Les données peuvent ainsi être rendues plus facilement accessibles ou utilisables via des services numériques, ce qui favorise le principe de la saisie unique. Grâce au numéro local REE unique en Suisse, les acteurs de l'agriculture et de l'industrie alimentaire pourront tirer profit des données existantes et réduire leurs charges administratives. PSL tient cependant à ce qu'aucune donnée ne soit transmise à des tiers sans l'accord explicite des exploitants.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
Titre	Ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire	Adaptation formelle en raison du changement de nom de l'ordonnance.
Art. 1 Objet al. 1, let. f, 4 et 5	<p>¹ La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants :</p> <p>f. abrogée</p> <p>⁴ (nouveau) La présente ordonnance règle en outre l'offre et l'utilisation des services numériques, ainsi que du portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.</p> <p>⁵ (nouveau) Elle règle l'utilisation du numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) comme identifiant unique pour les unités locales selon l'art.</p>	

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	2a, let. a, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE).	
Art. 5 Transmission des données à d'autres services de la Confédération let. i	Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises aux services suivants ou consultées en ligne dans SIPA par ceux-ci en vue des tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d, LAgr) : i. (nouveau) Office fédéral de la protection de la population	
Art. 14 Données al. 1, let. b et d	<p>¹ Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes :</p> <p>b. données relatives aux entreprises et aux personnes qui remettent, transfèrent, épandent sur mandat ou importent les engrais contenant de l'azote ou du phosphore visés à l'art. 29, al. 1 et 1^{bis}, de l'ordonnance du 1er novembre 2023 sur les engrais ou les aliments concentrés visés à l'art. 47a, al. 1, 2 et 2^{bis}, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux ;</p> <p>d. données relatives aux quantités de produits visés à la let. a, remises, transférées, épandues sur mandat ou importées, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs.</p> <p>e. données relatives aux réserves de chaque produit visé à la let. a chez les personnes visées à la let. c, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs ;</p>	<p>La déclaration de reprise est abandonnée.</p> <p>Let. e : Abroger. La loi prévoit que seuls les transferts de nutriments doivent être déclarés. Il n'y a pas de stocks, car aucune utilisation ne doit être saisie. Conformément au principe de subsidiarité, les stocks numériques de nutriments relèvent de la compétence du FMIS.</p>
Art. 15 Saisie et transmission des données al. 2 et 4	<p>² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent</p> <p>a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, al. 1, let. b, à une entreprise, à un utilisateur ou à un exploitant ;</p>	<p>La déclaration de reprise est abandonnée.</p>

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	<p>b. les données visées à l'art.14, al.1, let. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou importation.</p> <p><i>2bis Les entreprises et les personnes qui chargent une autre entreprise ou une autre personne d'épandre les éléments fertilisants ou les éléments nutritifs visés à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent les données de l'utilisateur mandaté.</i></p> <p>⁴ Abrogé</p>	
<p>Art. 16a Données al. 1, let. a, d, e et g</p>	<p>¹ Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes :</p> <p>a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 1, de l'ordonnance du 20 août 2025 sur les produits phytosanitaires (OPPh) ;</p> <p>d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou la mise sur le marché sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh ;</p> <p><i>e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 86, al. 3, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application) ;</i></p> <p><i>g. données sur les réserves de chaque produit chez les personnes visées à la let. b, avec indication pour chacun d'entre eux des substances actives visées à l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh.</i></p>	<p>Let. d : La mise sur le marché de semences traitées avec des produits phytosanitaires par l'importateur suffit. Le domaine d'application et la culture sont déjà définis pour le produit. Un suivi supplémentaire n'est pas nécessaire. Cela permet d'éviter une charge administrative supplémentaire considérable et inutile à tous les niveaux.</p> <p>Let. e : Abroger. Les avantages découlant de l'obligation de déclaration des applications de produits phytosanitaires sont sans commune mesure avec la charge administrative qu'elle représente. PSL estime donc que les données issues des livraisons de produits phytosanitaires, combinées aux données cantonales sur les surfaces et les cultures et aux informations issues de l'autorisation des produits phytosanitaires, suffisent pour satisfaire aux exigences de l'art. 165^f^{bis} LAGr (Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires). Des indications supplémentaires ne sont pas nécessaires.</p> <p>Let. g : Pour des raisons de charge administrative, la lettre g doit être abrogée sans remplacement. Elle n'apporte aucune valeur ajoutée eu égard à la trajectoire de réduction des produits phytosanitaires. En revanche, cette mesure représente un risque pour les utilisateurs de produits phytosanitaires, car la détermination des réserves nécessite impérativement l'ouverture des récipients contenant les produits. Le risque de contamination augmente donc fortement pour les personnes chargées de l'inventaire.</p>

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
Art. 16b Saisie et transmission des données al. 2 et 4	<p>² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, saisissent</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la remise de produits phytosanitaires à une entreprise, à un exploitant ou à un autre utilisateur ; b. les données sur les produits phytosanitaires remis selon l'art. 16a, al. 1, let. d. <p>⁴ Abrogé</p>	
Art. 19a Système de soutien à la décision Ancien art. 23	<p>¹ L'OFAG exploite le système de soutien à la décision Astat. Celui-ci sert au couplage des données issues des systèmes d'information mentionnés dans la présente ordonnance ainsi qu'à la modélisation et à la mise à disposition d'informations.</p> <p>² L'OFAG utilise Astat pour l'accomplissement de ses tâches, notamment pour</p> <ul style="list-style-type: none"> a. assurer l'exécution de la LAgr et vérifier l'efficacité des mesures; b. rendre compte de l'utilisation des fonds; c. soutenir le développement de la politique agricole; d. faciliter l'établissement de statistiques et de publications 	Adaptation formelle (ancien art. 23)
<p>Titre suivant l'art. 19a Section 6a Portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numérique</p>		
Art. 20 Portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques	<p>¹ L'OFAG gère le portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques. Par l'intermédiaire de ce portail, les utilisateurs autorisés ont un accès centralisé aux systèmes d'information et aux services numériques de droit public dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.</p>	

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	<p>² Les utilisateurs peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. exploitants selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole b. détenteurs d'animaux selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ; c. propriétaires d'équidés selon l'ordonnance sur les épizooties ; d. personnes qui, outre celles qui sont visées aux let. a à c, sont soumises aux obligations de déclarer dans l'agriculture ou le secteur agroalimentaire ; e. collaborateurs de l'administration publique ainsi que personnes, entreprises ou organisations agissant en vertu d'un mandat de droit public ; f. autres personnes, notamment des conseillers, qui sont autorisées à accéder à certains domaines sur mandat des personnes visées aux let. a à c ; g. personnes, offices, organisations ou entreprises qui utilisent les services numériques visés à l'art. 28a ; h. machines, systèmes d'information et services numériques. <p>³ Les fonctions du portail sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. authentification des utilisateurs au moyen du système de gestion des données d'identification (système IAM) visé dans l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM) ; b. autorisation des utilisateurs pour l'accès aux systèmes d'information et aux services numériques visés à l'al. 1. 	

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	<p>⁴ Le traitement des données est régi par l'OIAM et se limite aux éléments d'identification des utilisateurs figurant à l'annexe 4.</p> <p>⁵ L'OFAG peut, sur demande, autoriser le gestionnaire d'un système d'information ou d'un service numérique externe à authentifier les personnes pour ce système d'information ou ce service par l'intermédiaire du portail, à condition que ce système d'information ou ce système soit destiné aux utilisateurs visés à l'al. 2 et leur facilite substantiellement la gestion ou l'administration de leur exploitation ou de leur unité d'élevage.</p> <p>⁶ De nouveaux utilisateurs sont enregistrés dans l'IAM pour des systèmes d'information externes si cela est nécessaire à leur exploitation technique</p>	
Art. 20a Système de gestion des identités du portail Internet Agate	Abrogé	Adaptation formelle (nouveau art. 20)
Art. 21 Acquisition des données pour le système IAM du portail	<p>¹ Le système IAM obtient les données des personnes visées à l'art. 20, al. 2, let. a et b, à partir du SIPA.</p> <p>² L'OFAG enregistre les données d'autres personnes. Ces données peuvent être saisies de manière autonome par les personnes concernées ou, avec l'accord de l'OFAG, être fournies à celui-ci par les responsables d'un système d'information ou service numérique relié au portail.</p>	Al. 1 : Adaptation formelle.
Art. 22 Transmission de données figurant dans le système IAM du portail	<p>¹ L'OFAG peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM du portail aux autorités cantonales compétentes si cela permet de soutenir l'exécution.</p> <p>² Il peut prévoir la possibilité pour les systèmes d'information ou les services numériques d'obtenir les données personnelles figurant dans le système IAM du portail.</p>	Adaptations formelles

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	<p>³ Il peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM à un système d'information externe au sens de l'art. 20, al. 5, à condition que la personne concernée ait donné son accord.</p>	
Art. 23 Système de soutien à la décision	Abrogé	Adaptation formelle (nouveau art. 19a)
Art. 27 Publication des données al. 6 et 9, let. b	<p>⁶ Les autorités qui, dans le cadre de leurs tâches légales, traitent des données provenant des systèmes d'information visées à l'art. 1, al. 1, let. a à d^{bis}, peuvent rendre accessibles ou transmettre des données qui ne sont pas sensibles si cela est prévu dans le droit fédéral ou dans un accord international.</p> <p>⁹ Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e), 14 et 16a, à condition que la personne concernée ait donné son accord :</p> <p>b. les exploitants d'autres systèmes d'information ou de services numériques non accessibles par l'intermédiaire du portail qui fournissent aux exploitants et détenteurs d'animaux un accès électronique aux données qui les concernent et qui les soutiennent ainsi dans le cadre de leur exploitation ou de leur élevage.</p>	Adaptations formelles
<p>Titre suivant l'art. 28 Section 7a Services numériques (nouveau)</p>		
Art. 28a Services numériques (nouveau)	<p>¹ La Confédération peut fournir des services numériques pour les traitements de données suivants :</p> <p>a. échanges de données entre des autorité d'exécution ou des tiers mandatés pour accomplir des tâches d'exécution et la Confédération concernant le contenu des systèmes d'information visés à l'art. 1, al. 1 ;</p>	Nouvel article définissant l'offre de services numériques.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	<p>b. soutien à l'application de la LAgr (notamment les art. 165g^{bis}, 181, 184 et 185 LAgr) ;</p> <p>c. diffusion des données visées à l'art. 27.</p> <p>² L'accès à un service numérique peut être octroyé par l'intermédiaire du portail pour les systèmes d'information et les services numériques.</p>	
Art. 28b Utilisation des services numériques (nouveau)	<p>¹ Les utilisateurs potentiels sont définis à l'art. 20, al. 2. Ils ne peuvent accéder aux services numériques que s'ils en ont reçu préalablement l'autorisation.</p> <p>² L'utilisation d'un service numérique peut être réglé entre la Confédération et les utilisateurs par l'intermédiaire d'un contrat de droit public.</p> <p>³ Le contrat peut être conclu par voie électronique, notamment via la reconnaissance de conditions générales.</p> <p>⁴ Les conditions générales comprennent notamment des dispositions sur</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'enregistrement et le traitement de données ; b. les spécifications techniques ; c. la responsabilité ; d. la protection des données ; e. les sanctions. <p><i>f. le but visé par l'utilisation des données.</i></p>	<p>Al. 4, let. f (nouveau) : Le but visé par l'utilisation des données doit également être précisée dans les conditions générales.</p>
<p>Titre précédant l'art. 28c Section 7b Utilisation du numéro REE dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (nouveau)</p>		
Art. 28c Accès au numéro REE (nouveau)	<p>¹ L'OFAG peut, sur demande, permettre aux ayants droit d'accéder au numéro REE et aux données correspondantes sur l'adresse, le site, les données de contact et le type d'activité économique d'une unité locale.</p>	<p>Nouvel article qui précise l'utilisation du numéro REE dans l'agriculture et l'industrie alimentaire et contribue au principe de la saisie unique.</p>

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	<p>² Les personnes, organisations et entreprises suivantes dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire qui peuvent déposer une demande d'accès au numéro REE et aux données correspondantes d'une unité locale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fournisseurs de prestations des cantons ; b. entreprises ou personnes soumises à la déclaration obligatoire ; c. interprofessions ; d. organisations de producteurs ; e. organisations gérant des labels ; f. personnes, organisations et entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux au moyen de services numériques dans le domaine de la gestion d'entreprise ou de la gestion des données. <p>³ La demande doit mentionner l'activité du demandeur et l'utilisation prévue du numéro REE et des données correspondantes visées à l'al. 1.</p> <p>⁴ L'OFAG octroie l'autorisation pour autant que l'utilisation du numéro REE et des données correspondantes servent à la mise en œuvre du principe de la saisie unique des données dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.</p> <p>⁵ Si l'utilisation prévue est évidente, l'OFAG peut octroyer l'autorisation sans demande formelle.</p>	
Art. 28d Mise à disposition des données (nouveau)	<p>¹ L'OFAG peut mettre à disposition un service numérique pour l'acquisition des données visées à l'art. 28c, al. 1.</p> <p>² Les personnes, organisations et entreprises visées à l'art. 28c, al. 2, peuvent transmettre les données obtenues avec</p>	Définition de la mise à disposition des données.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	<p>l'accord des personnes concernées appartenant à une unité locale.</p> <p>³ La mise à disposition des données par l'OFAG est gratuite.</p>	
Annexe 3a Données relatives au SI GEFEN		La déclaration de reprise est supprimée.
Ch. 1.1	Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet, transfère ou prend en charge les éléments fertilisants (entité juridique)	
Ch. 5 Titre, Ch. 5.3 et 5.4	<p>5. Données sur la remise, le transfert, la prise en charge, l'utilisation et l'importation de produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs ainsi que leurs réserves</p> <p>5.3 Date de la remise, du transfert, de la prise en charge, de l'épandage et de l'importation</p> <p>5.4 Quantités remises, transférées, prises en charge ou importée</p>	
Annexe 4 Données d'utilisateur dans le portail		Adaptations formelles
Ch. 1.1 et 1.3	<p>1.1 Numéro de portail</p> <p>1.3 Numéro d'identification des entreprises (IDE)</p>	
Modification d'autres actes	<p>Les actes législatifs suivants sont modifiés du point de vue formel en raison du nouveau titre de l'ordonnance et des adaptations nécessaires à l'application de la motion Kolly :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur la statistique fédérale • Ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire • Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement • Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels 	

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels • Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes • Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières • Ordonnance sur la production primaire • Ordonnance sur les produits phytosanitaires • Ordonnance sur les aliments pour animaux • Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux • Ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire 	

WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

PSL soutient ces adaptations pour être alignés avec le droit européen.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
Art. 24 Certification des lots de semences al. 3	³ Si un lot de semences a été refusé, il peut être présenté une nouvelle fois à la certification (s.l.) après avoir été de nouveau séché, trié ou conditionné d'une autre manière. Un nouvel échantillon officiel est prélevé. Le lot ne peut plus être représenté après un quatrième refus.	
Art. 38a Étiquetage des plants issus de semences de pommes de terre,	Abrogés	

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
39a Certification des lots de plants de pommes de terre issus de semences de pommes de terre et 51d Dispositions transitoires relative à la modification du 11 novembre 2020		

Annexe 3 Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures
Chap. B Exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures
4. Exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

Chiffre 4.2

Lors des visites officielles de la culture, les valeurs de tolérance pour l'apparition de maladies causées par des organismes nuisibles et pour les plantes non conformes ainsi que la note de l'état général de la culture ci-dessous ne doivent pas être dépassées :

Catégorie	Classe	Plantes atteintes (en %)		Plantes non conformes (en %)	Plantes éliminées lors de l'épuration (en %)	État général de la culture (note)
		Vi-rus	Jambe noire			
Prébase	PBTC	0	0	0		
Prébase	PB ₁	0	0	0		
Prébase	PB ₂	0	0	0		
Prébase	PB ₃	0	0	0		
Prébase	PB ₄	0.02	0	0		
Base	S	0.02	0.1	0	1	5
Base	SE ₁	0.04	0.5	0.02	1	5
Base	SE ₂	0.04	0.5	0.02	1	5
Base	E	0.06	1	0.02	2	5
Certifiée	A	0.2	2	0.04	3	5

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
	<p>¹Symptômes de mosaïque, causés par des virus, et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00].</p> <p>² Jambe noire, causée par Dickeya Samson et al. spp. [1DICKG] et Pectobacterium Waldeemend. Hauben et al. spp. [1PECBG].</p> <p>³ Sont considérées comme plantes non conformes les plantes de la culture qui ne correspondent pas au type variétal et les repousses.</p> <p>⁴ Sont considérés pour l'attribution de cette note la présence d'adventices et le développement de la culture (régularité).</p> <p>Les cultures sont notées selon l'échelle suivante: 1 = très bien 3 = bien 5 = suffisant 7 = mauvais 9 = très mauvais</p>	
ch. 4.9 et 4.10	Abrogé	
<p>Annexe 4 Échantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants Chap. B Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de plants de pommes de terre</p>		
ch. 3 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de pommes de terre	Abrogé	
<p>Annexe 5 Étiquetage Chapitre B Étiquetage des plants de pommes de terre</p>		
let. C Indications prescrites pour les plants issus de semences de pommes de terre	Abrogé	

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

PSL soutient ces adaptations pour être alignés avec le droit européen.

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
<p>Art. 4a^{ter} Additifs pour l'alimentation animale, auxiliaires technologiques et méthodes de transformation interdits</p> <p>al. 3</p>	<p>³ L'extraction par des solvants organiques, la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits. N'est pas soumise à l'interdiction l'utilisation d'éthanol pour le processus prévu à l'annexe 7, partie C.</p>	
<p>Art. 14 Traitement vétérinaire</p> <p>al. 1, 2 et 4</p>	<p>¹ Les colonies d'abeilles contaminées par une épizootie ne peuvent pas être déplacées. Il faut immédiatement procéder conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties².</p> <p>² Abrogé</p> <p>⁴ Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique aux colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.</p>	
<p>Annexe 3, partie A</p> <p>Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques autorisés, y compris les supports et autres substances utilisées de la même manière et aux mêmes fins que les auxiliaires technologiques</p>	<p><i>Chlorure de calcium E 509, Utilisation en tant qu'additif</i> -> Produits à base de lait, comme stabilisant et pour aider la coagulation du lait</p> <p>Ou : <i>Chlorure de calcium E 509, Utilisation en tant qu'additif</i> -> Produits à base de lait, uniquement comme stabilisant <i>Chlorure de calcium E 509, Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique</i></p>	<p><u>Bases légales</u></p> <p>L'OAdd (annexe 1) définit les catégories fonctionnelles des additifs. Les « stabilisants » sont des substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, permettent de maintenir son état physicochimique. Les stabilisants comprennent les substances :</p> <p>a. qui permettent de maintenir la dispersion homogène de deux ou plusieurs substances non miscibles dans une denrée alimentaire ;</p> <p>b. qui stabilisent, conservent ou intensifient la couleur d'une denrée alimentaire, et</p>

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
<p><i>Chlorure de calcium E 509, Utilisation en tant qu'additif</i> [...] Produits à base de lait, uniquement comme stabilisant [...]</p>	<p>-> Produits à base de lait, uniquement pour aider la coagulation du lait</p>	<p>c. qui augmentent la capacité de liaison des denrées alimentaires, y compris la réticulation entre protéines permettant la liaison de morceaux d'aliments dans les aliments reconstitués.</p> <p><u>Le calcium dans la technologie fromagère</u> Dans la fabrication du fromage à partir de lait pasteurisé, le chlorure de calcium (CaCl₂) est fréquemment utilisé tant dans la production conventionnelle que dans la production biologique. La pasteurisation modifie l'équilibre calcique : une partie du calcium colloïdal passe dans la phase soluble, ce qui réduit la réactivité des micelles de caséine vis-à-vis de la présure.</p> <p>L'ajout de chlorure de calcium entraîne une augmentation de la concentration en calcium ionisé Ca²⁺, favorise la formation de ponts calciques entre les résidus de phosphosérine des caséines, stabilise les micelles de caséine et améliore la réticulation protéique nécessaire à la coagulation par la présure. Dans la pratique, cela augmente la capacité de liaison des protéines et facilite la formation d'un réseau protéique stable. D'un point de vue purement fonctionnel, cela correspond assez bien à l'idée de réticulation ou de renforcement des liaisons entre les protéines, comme mentionné au point « c » (substances comprises dans les stabilisants).</p> <p>Toutefois, le contexte technologique de l'utilisation est déterminant : le chlorure de calcium est utilisé dans le lait uniquement avant la coagulation. Sa fonction première consiste à rétablir l'équilibre minéral afin de garantir une coagulation enzymatique efficace. Lors de l'étape de coagulation suivante, c'est la présure qui sert de coagulant. Le chlorure de calcium n'agit donc pas sur la stabilisation du produit final, mais sur le contrôle du processus avant le caillage. Il facilite la coagulation et ne vise pas à stabiliser l'état physicochimique du fromage fini. L'effet du chlorure de calcium dépend du procédé et non du produit. Dans ce contexte, le chlorure de calcium est uniformément considéré, tant dans la pratique laitière que dans la littérature spécialisée, comme un auxiliaire technologique destiné à faciliter la coagulation ou à réguler l'équilibre minéral, et non comme un stabilisant.</p>

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
		<p><u>Classification actuelle du chlorure de calcium</u> Jusqu'à présent, le chlorure de calcium était admis par l'ordonnance sur l'agriculture biologique en tant qu'additif pour la coagulation du lait. L'expression « <i>pour la coagulation du lait</i> » ne correspond à aucune des catégories fonctionnelles définies pour les additifs alimentaires conformément à l'annexe 1 OAdd. Elle décrit plutôt une fonction technologique dans le processus de fabrication, caractéristique d'un auxiliaire technologique. Conformément à l'art. 9, al. 2, let. b, de l'OIDAI, « (...) <i>ne doivent pas figurer dans la liste des ingrédients : les additifs alimentaires (...) qui sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques</i> ». Sur la base de l'argumentation du secteur laitier exposée ci-dessus, le chlorure de calcium est considéré comme un auxiliaire technologique et n'était donc jusqu'à présent pas déclaré sur les emballages.</p> <p><u>Conséquences de la modification proposée à l'annexe 3, partie A, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique 910.181</u> En vertu de la modification proposée de l'ordonnance, le chlorure de calcium serait soumis à l'obligation de déclaration en raison de sa classification claire dans la catégorie fonctionnelle « stabilisant ». Compte tenu des considérations techniques exposées ci-dessus, le classement du calcium exclusivement comme « stabilisant » dans les produits à base de lait doit être considéré d'un œil critique sur le plan technique. Il en résulte notamment une incohérence réglementaire lorsque le chlorure de calcium est considéré comme un auxiliaire technologique dans la fabrication conventionnelle du fromage, mais classé comme « stabilisant » dans le secteur biologique, alors que sa fonction technologique et le moment de son utilisation sont identiques. Cette classification aurait pour conséquence que, dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée, l'utilisation de chlorure de calcium rendrait obligatoire, pour tous les fromages biologiques préemballés vendus en Suisse, la mention de ce dernier en tant que stabilisant dans la liste des ingrédients. Pour les fromages préemballés non biologiques, l'exception prévue à l'art. 9, al. 1, let. d, de l'OIDAI continuerait de s'appliquer, le chlorure de calcium étant considéré comme un auxiliaire technologique non soumis à l'obligation de déclaration et la liste des ingrédients n'étant pas requise pour ces fromages.</p>

Article, chiffre (annexe) Article, chiffre (annexe) Article, numéro (annexe)	Proposition Proposition Richiesta	Justification / Remarques Justification / Remarques Motivation / Remarques
		<p>De plus, le terme « fromage » est défini précisément aux articles 50 et 51 de l'ODAIAn. Les composants autorisés pour la fabrication du fromage, conformément à l'article 51, al. 1 ODAIAn ne contiennent pas d'additifs. Si le chlorure de calcium est classé comme additif, le fromage biologique fabriqué à partir de lait pasteurisé ne devrait, à strictement parler, plus être déclaré que comme « préparation à base de fromage » en vertu de l'ordonnance modifiée. Le terme « fromage » ne serait alors plus autorisé.</p> <p>Une telle divergence d'appréciation concernant une même substance n'est plausible ni sur le plan technologique ni au regard de la législation sur les denrées alimentaires. En principe, la classification d'une substance devrait toujours être fondée sur sa fonction dans le produit final, que ce dernier soit conventionnel ou biologique.</p> <p><u>Proposition</u> Par conséquent, le chlorure de calcium devrait continuer à être admis dans les produits à base de lait non seulement comme stabilisant, mais aussi pour faciliter la coagulation du lait, afin d'assurer l'égalité de traitement entre la transformation conventionnelle et la transformation biologique.</p> <p>À cet égard, nous voyons deux possibilités pour autoriser l'utilisation du chlorure de calcium dans les produits à base de lait à l'annexe 3, partie A :</p> <p>a) Le chlorure de calcium, outre sa classification dans la catégorie fonctionnelle des stabilisants, est toujours mentionné comme additif « admis pour la coagulation du lait » et peut donc être classé par les fabricants comme auxiliaire technologique</p> <p>b) Le chlorure de calcium est mentionné comme auxiliaire technologique</p>

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

Aucune.